



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 61 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM/EMR

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de Courseulles-sur-Mer (14) lors d'une opération de déplacement et de destruction d'engins explosifs historiques

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la découverte d'engins explosifs historiques dans la Seulles sur la commune de Courseulles-sur-Mer ;

Vu la demande de la préfecture du Calvados en date du 10 mai 2022 concernant une opération de déplacement et de pétardement de ces engins en mer par les démineurs du centre interdépartemental de Caen.

Considérant que la découverte d'engins explosifs historiques dans la Seulles ;

Considérant que ces obus nécessitent d'être dégagés, déplacés par voie maritime et détruits ;

Considérant que l'opération de contreminage sera effectuée en mer à l'intérieur des limites administratives du port ;

Considérant que le périmètre de sécurité du contreminage déborde sur la zone de responsabilité du préfet maritime ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

**Du mardi 31 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022, de 11h00 à 15h00** (heures locales), est établie une zone maritime temporaire réglementée de 700 mètres de rayon centrée sur le point de contreminage 49°18,0154' N - 000°13,1590' O (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2

Dans la zone maritime mentionnée à l'article 1 :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits.

#### Article 3

La réglementation édictée par les articles 1 à 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations dédiés à l'opération de déplacement et de destruction de l'engin explosif historique ;
- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

#### Article 4

Les démineurs veilleront à coordonner leurs opérations avec les navires en cours d'opérations dans le cadre du raccordement du parc éolien en mer du Calvados.

#### Article 5

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début du transit de l'embarcation des démineurs, ainsi que du début et de la fin des opérations de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), affiché en mairie de Courseulles-sur-Mer aux emplacements affectés à cet usage.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

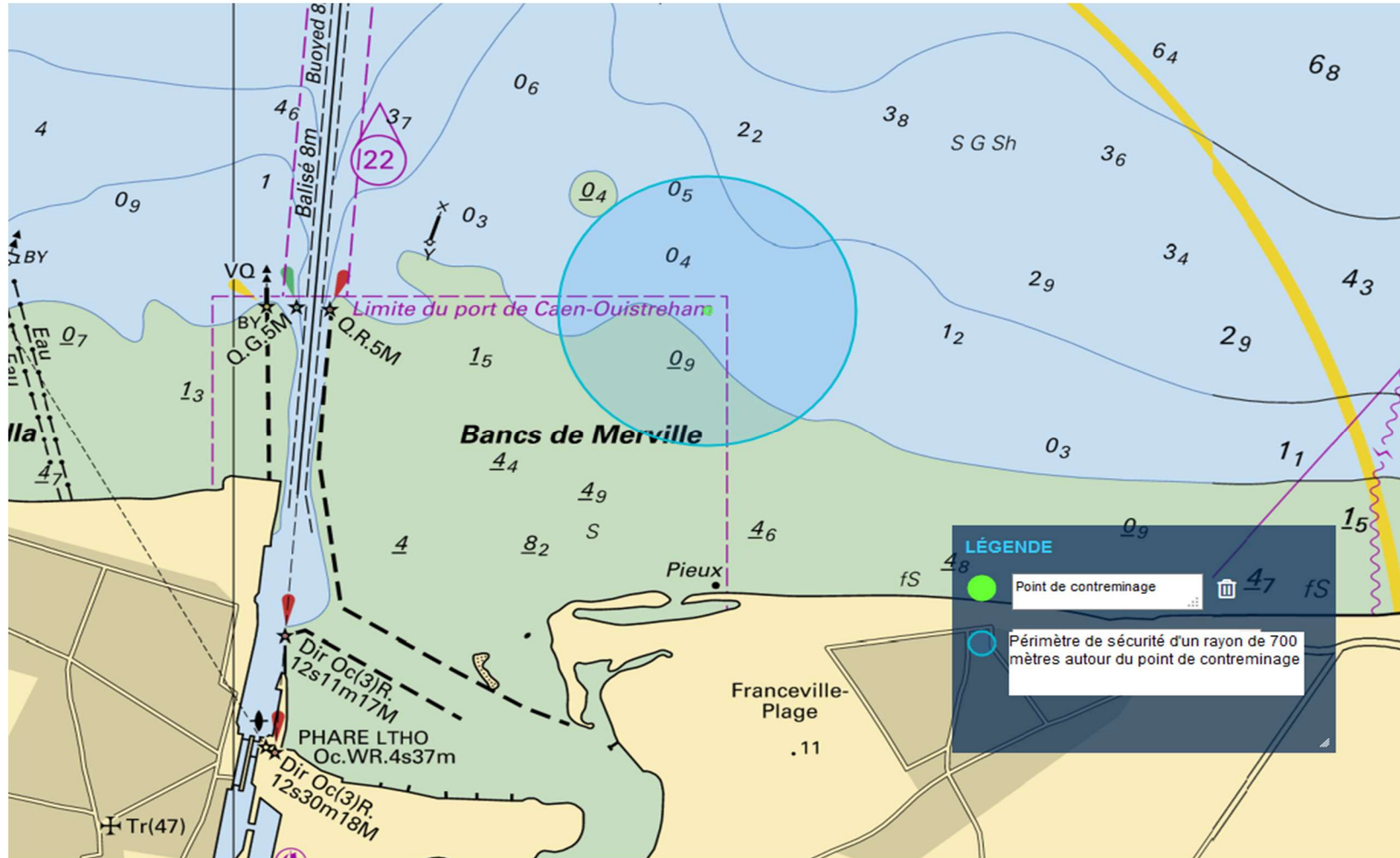
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



## ANNEXE I

### SCHÉMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BAINNADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'ENGINS EXPLOSIFS HISTORIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14)



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr – Système géodésique : WGS84, Échelle 1 : 27084

**NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- CAPITAINERIE DE OUISTREHAM
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 76 (servir DML 14)
- DGAC
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- GGMAR MMDN
- GGD 14
- GPD MANCHE
- MAIRIE DE BERNIERES-SUR-MER
- MAIRIE DE OUISTREHAM
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- PREF 14
- RTE
- SÉMAPHORE DE PORT-EN-BESSIN
- SNSM DE COURSEULLES-SUR-MER

### COPIES :

- COMNORD (COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).